



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire  
des zones humides**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande du 15 janvier 2024 de M. Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor Communauté (LTC), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

**Considérant** que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des zones humides inventoriées sont obligatoires ;

**Considérant** la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor – 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de LTC et les maires des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2024

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral du .....2.9 JAN. 2024..... portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Liste des communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Berhet	Trédarzec
Camlez	Trédrez-Locquémeau
Caouënnec-Lanvézeac	Tréduder
Cavan	Trégastel
Coatascorn	Trégrom
Coatréven	Tréguier
Kerbors	Trélévern
Kermaria-Sulard	Trémel
Langoat	Trévou-Tréguignec
Lanmérin	Trézény
Lanmodez	Troguéry
Lannion	
Lanvellec	
La Roche-Jaudy	
Le Vieux-Marché	
Lézardrieux	
Loguivy-Plougras	
Louannec	
Mantallot	
Minihy-Tréguier	
Penvénan	
Perros-Guirec	
Plestin-les-Grèves	
Pleubian	
Pleudaniel	
Pleumeur-Bodou	
Pleumeur-Gautier	
Plouaret	
Ploubezre	
Plougras	
Plougrescant	
Plouguiel	
Ploulec'h	
Ploumilliau	
Plounérin	
Plounévez-Moëdec	
Plouzélambre	
Plufur	
Pluzunet	
Prat	
Quemperven	
Rospez	
Saint-Michel-en-Grève	
Saint-Quay-Perros	
Tonquédec	
Trébeurden	